

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 9 Décembre 2016

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 Décembre 2016 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Didier VUILLAUME, Maire.

**PRESENTS:** Mr. Didier VUILLAUME. Mme Martine JUPY. Mme Jacqueline KIEFFER. Mme Martine DRILLON. Mme Monique HARTWICH. Mr Jean-Jacques HUGUENOT. Mme Nora SI BACHIR. Mr Jean-Marc BEZARD. Mr Rémi CURÉ.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR:** Mr Jean FREYRI ayant donné pouvoir à Mr Rémi CURE; Mr Laurent PICHOT ayant donné pouvoir à Mr Jean-Marc BEZARD

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Aurore LEFEVRE. Mme Corinne LETERRIER. Mr Benoit MERCIER. Mr Arnaud LELACHE.

**SECRETAIRE :** Mr Rémi CURÉ

### **1° - POINT BUDGETAIRE ET DECISIONS MODIFICATIVES**

Mr le Maire fait le point sur les recettes et dépenses. Les recettes seront en hausse, de l'ordre de 10%, ce qui est conforme aux prévisions. Les dépenses sont en hausse de l'ordre de 10%. L'atterrissage budgétaire prévu aux alentours de 730 000 €, ce qui permettra de dégager un léger excédent sur l'exercice 2016. Les suppléments de dépenses sont dus à trois postes : Les frais de personnel, le R.P.I. et Fêtes et cérémonies.

D'autre part, le Maire fait part de la rencontre de la nouvelle trésorière municipale de la Ferté-sous-Jouarre avec Martine JUPY et nous demande d'effectuer des corrections d'écriture qu'elle a relevées dans le Budget.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes.

#### 1° - AUX COMPTES

C/615221	- 14 069.84 €
C/ 021	- 171 651.72 €
C/ 023	- 171 651.72 €

2° - Pour couvrir les dépenses liées au traitement des agents communaux de Décembre, il convient de procéder au virement de crédit suivant :

C/ 022	- 10 000.00 €
C/ 64111	+ 10 000.00 €

3° - D'autre part, la subvention du mandat n° 427/2010 émise au compte 20421 pour 73 170.45 € correspondant à la participation aux frais d'aménagement du terrain de Foot à Ussy sur Marne n'est pas complètement amortie, il convient donc d'ouvrir les crédits suivants :

#### EN DEPENSES

C/ 6811-042	+ 14 628.18 €
C/ 021	- 14 628.18 €

### **2° - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de *l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat* ;

Vu l'avis du Comité Technique en date

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents, donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les agents sociaux

### **I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Responsabilité de coordination
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches
  - o Simultanéité des tâches
  - o Travail isolé
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Relations internes et ou externes,
  - o Travail isolé
  - o Polyvalence

**Pour les catégories A :**

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

**Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité /catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €
<b>Groupe 2</b>	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure	17 480 €	2 380 €	19 860 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, / agent d'accueil	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>12 000 €</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, agent d'accueil	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>12 000 €</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques, / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière sociale.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution / horaires atypiques,	10 800 €	1 200 €	12 000 €

## **II. Modulations individuelles :**

### **➤ Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

### **➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. La part du montant maximal du CIA par catégorie selon les préconisations de la circulaire du 05/12/2014 sera de 15% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A, 12 % pour la catégorie B et 10% pour la catégorie C.

Ce complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation

La part liée à la manière de servir sera versée deux fois par an et proratisée en fonction du temps de travail.

## **III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ». Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

**Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes à la date de mise en place des nouvelles règles du régime indemnitaire :**

- délibération en date du 7/10/2008 instaurant L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- délibération en date du 24/03/2011 instaurant L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- délibération en date du 24/03/2011 instaurant L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

**IV. Modalités de maintien ou de suppression**

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 7<sup>ème</sup> jour (définir le nombre de jour) de congé de maladie ordinaire, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/360<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**V. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'état et publication et ou notification.



## **VI. Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## **VII. Voies et délais de recours**

*Le président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compte de sa transmission au représentant de l'état et de publication.*

L'Assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

a) d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2017, pour le Fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
- **Un complément indemnitaire annuel (CIA)**

b) d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

## **3° - POINT SUR LES SUBVENTIONS ET BILAN FINANCIER DE L'AMENAGEMENT DE LA MICRO-CRECHE**

Les subventions prévues ont été perçues pour un montant de 104 000 € de la CAF, 10 000 de la MSA et 27 000 du Département, soit un total de 141 000 € pour une dépense de 149 069 €, soit un reste à charge pour la commune de seulement 8 000 €.

## **4° - POINT SUR L'INTERCOMMUNALITE**

Un nouveau bureau a été élu :

- Mr PEZZETTA , président
- Mr BENI , Maire de Saacy-sur-Marne, 1<sup>er</sup> vice-président
- Mr FOURMY , Maire de Signy-Signets, 2<sup>ème</sup> vice-président
- Mr VIVET, Maire de Nanteuil-sur-Marne, 3<sup>ème</sup> vice-président
- Mr VUILLAUME, 4<sup>ème</sup> vice-président
- Mr ROMANOFF, Maire de Reuil-en-brie, 5<sup>ème</sup> vice-président

Le maire précise qu'il sera particulièrement chargé de la fusion de l'intercommunalité, l'office du tourisme et représentera le Pays Fertois au sein du P.N.R et du GAL (groupement d'action locale) en vue d'obtenir les subventions de l'Europe.

## **5° - CESSIION GRATUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES SECTION A n° 1226 ET 1227**

La rue Gaulde étant en emplacement réservé, les propriétaires riverains vendeurs, doivent céder une partie de leur propriété à la Commune lors de transaction, pour élargir la voirie à 4 m de l'axe.

Le terrain cadastré A n° 1225 et 1224, appartenant à Mr Pierre RIGAULT étant vendu, celui-ci cède gratuitement à la Commune, les parcelles cadastrées A n° 1226 et 1227.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette cession et autorise le Maire à signer tout document pour la bonne conclusion de cette affaire.

## **5° - MANIFESTATION DE FIN D'ANNEE ET VŒUX 2017**

Arbre de Noël : Samedi 11 décembre

Distribution des colis : 17 décembre

Vœux ; Samedi 21 Janvier 2017 à 11 heures 30. Tous les habitants de la Commune y seront conviés.

## **6° - QUESTIONS DIVERSES**

### *a) Fondation du patrimoine*

La fondation nous octroi une aide financière d'un montant de 10 000 € pour les travaux de l'église. Ce qui porte le montant des aides obtenues à 38 000 €, dont 15 000 € de dons et 13 000 € de réserve parlementaire. Les travaux débuteront le 16 Janvier prochain.

Le conseil municipal décide de renouveler son adhésion pour 2017.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Maire,  
**Mr Didier VUILLAUME**

**EMARGEMENTS**

Mr Didier VUILLAUME	
Mr Jean FREYRI	
Mme Martine JUPY	
Mme Jacqueline KIEFFER	
Mr Laurent PICHOT	
Mme Aurore LEFEVRE	
Mr Rémi CURÉ	
Mme Martine DRILLON	
Mr Arnaud LELACHE	
Mme Monique HARTWICH	
Mr Jean-Jacques HUGUENOT	
Mme Corinne LETERRIER	
Mr Benoit MERCIER	
Mme Nora SI BACHIR	
Mr Jean-Marc BEZARD	